

ARRÊTÉ
N° AR83_2022_370

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION DE CIRCULATION EN RAISON DU PASSAGE SUR LA COMMUNE DE MARIGNIER DE L'ÉPREUVE CYCLISTE « TOUR DE L'AVENIR » LE VENDREDI 26 AOÛT 2022

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par ALPES VELO (Bourg-en-Bresse-01), en vue de la fermeture de voies lors du passage d'une étape de l'épreuve cycliste « Tour de l'Avenir » sur la Commune le vendredi 26 août prochain,

Considérant que le passage de la course sur la Commune de Marignier doit se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les concurrents,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu, suivant les horaires précisés dans les articles du présent arrêté :

- d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le passage de la course, à savoir : Route du Coteau (RD 306), Avenue de la Mairie (RD 6), Avenue de la Plaine (RD 306) et Route d'Ayze (RD 6) ; les deux côtés des voies sont concernées par l'interdiction ;
- de fermer à la circulation les voies concernées par le passage de la course, à savoir : Route du Coteau (RD 306), Avenue de la Mairie (RD 6), Avenue de la Plaine (RD 306) et Route d'Ayze (RD 6)
- d'interdire la pose de toute banderole traversant la chaussée et aussi aux abords immédiats de celle-ci ;

ARRÊTÉ

En raison du passage de l'épreuve cycliste « Tour de l'Avenir » sur la commune de Marignier :

ARTICLE 1^{er} :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit, Route du Coteau (RD 306), Avenue de la Mairie (RD 6), Avenue de la Plaine (RD 306) et Route d'Ayze (RD 6),

le vendredi 26 août 2022, de 12 h 00 à 13 h 30

ARTICLE 2 :

La Route du Coteau (RD 306), l'Avenue de la Mairie (RD 6), l'Avenue de la Plaine (RD 306) et la Route d'Ayze (RD 6) seront fermées à la circulation,

le vendredi 26 août 2022, de 12 h 00 à 13 h 30

ARTICLE 3:

La pose de toute banderole traversant la chaussée et aussi aux abords immédiats de celle-ci est interdite.

ARTICLE 4 :

Les véhicules des organisateurs et les véhicules de secours et de sécurité peuvent circuler dans le sens de la course.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté concerne les parties de voies départementales situées dans l'agglomération de la Commune.

ARTICLE 6 :

Le dispositif de signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera mis en place et entretenu par les organisateurs de l'épreuve cycliste du « Tour de l'Avenir ».

ARTICE 7 :

La sécurité de l'ensemble de la course est sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- La Préfecture d'Annecy -74,
- La Gendarmerie Nationale-74,
- La Direction Départementale des Territoires-74,
- Le Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières de Bonneville-74),
- Les Services Techniques de la Commune Marignier-74,
- Le Centre d'exploitation des Routes Départementales d'Ayze-74,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours-74,
- La Police Intercommunale de Marignier/Bonneville-74,

Fait à Marignier, le 26 juillet 2022

Le Maire,

Christophe PERY



« Certifié exécutoire »

Mis en ligne le

AFFICHAGE : Cet arrêté sera affiché en mairie et sur le chantier.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.